



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Direction	
Destinataire	Copie à
Arrivée	- 7 AOUT 2024
Observations 2024 08 07 - L - 000 - 127	

Lyon, le 6 AOUT 2024

Décision

**RELATIVE A LA 1ERE LISTE RÉGIONALE DE PROJETS LAURÉATS DE LA MESURE
« TERRITOIRES D'INDUSTRIE POUR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE »
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu la circulaire NOR : TREL2334785C « Déploiement du fonds vert (fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires) » du 28 décembre 2023 ;

Vu la convention cadre du 30 mai 2023 entre la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'agence de l'ADEME pour la gestion des dispositifs « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ;

Vu l'avenant n°2 du 10 juillet 2024 à la convention cadre entre la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'agence de l'ADEME pour la gestion des dispositifs « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La liste des lauréats retenus dans le cadre de la mesure « territoires d'industrie pour la transition écologique » est annexée à la présente décision. Cette liste comprend 11 projets pour un montant total de subvention de 4 698 856 €.

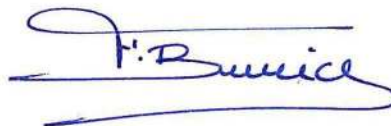
Article 2 : Une liste complémentaire pourra être constituée afin de mobiliser le reliquat de 1 479 607 €.

Article 3 : Les lauréats des projets mentionnés à l'article 1 sont informés de cette décision par courrier, précisant le montant maximal de la subvention octroyée, sous réserves des pièces complémentaires à fournir au moment du conventionnement et de la compatibilité avec le régime des aides de l'État.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : En cas de litige, la présente décision peut être contestée dans les deux mois devant le tribunal administratif compétent.



Fabienne BUCCIO